

Le 19 juillet 2024,

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 7 juillet 2024

---

Bonjour [REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 juillet 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis par courriel, le lendemain. Votre demande est ainsi libellée :

*« La demande d'achalandage est pour le taux d'achalandage du REM par station pour la première année de service divisée par mois et station. »*

Les données d'achalandage que nous détenons ne sont pas formatées sous forme de « taux d'achalandage ». Nous ne détenons donc pas de document contenant l'information que vous recherchez.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »), n'oblige pas un organisme public à créer un document afin de satisfaire à une demande d'accès, tel qu'il appert de l'article 15, reproduit ci-joint.

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la Loi sur l'accès énonce ce qui suit :

*135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

**M<sup>e</sup> Raphaëlle Alimi**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.